

## Micro-BIC & Micro-BNC vs Régime Réel : quelle option choisir ?



L'option pour le régime réel BIC ou réel BNC d'imposition doit être effectuée avant une certaine date : ne ratez pas le coche !

Les contribuables sont soumis aux régimes micro sur les revenus perçus en 2024 lorsqu'ils ont réalisé un chiffre d'affaires en 2023 ou en 2022 inférieur à :

- 188 700 € pour les revenus BIC liés aux activités commerciales de vente, chambres d'hôtes et meublés de tourisme : dans ce cas, un abattement de 71 % est applicable ;
- 77 700 € pour les revenus BIC liés aux prestations de services et locations meublées : dans ce cas, un abattement de 50 % est applicable ;
- 77 700 € pour les revenus BNC liés aux activités non commerciales : dans ce cas, un abattement de 34 % est applicable.

Ils peuvent cependant opter pour le régime réel afin de déduire leurs charges pour leur montant réel. Cette option pour le régime réel doit être prise :

- Pour les BIC perçus en 2024, avant mai/juin 2024 (date limite de dépôt des déclarations d'ensemble n° 2042 sur les revenus 2023, variable selon les départements) ;
- Pour les BNC perçus en 2023, avant le 3 mai 2024 en cas de déclaration papier ou le 18 mai 2024 en cas de déclaration en ligne (date limite de dépôt des déclarations de résultat n° 2035 sur les revenus 2023).
- Pour les BNC perçus en 2024, l'option doit être prise avant mai 2025.

L'option pour le régime réel est valable un an ; elle est reconduite ensuite tacitement année par année. Pour éviter la reconduction et bénéficier du régime micro pour les revenus 2024, le contribuable doit renoncer :

- pour les BIC, entre mai et juin 2024 selon les départements (date limite de dépôt des déclarations d'ensemble n° 2042 sur les revenus 2023) ;
- pour les BNC, entre le 3 et 18 mai 2024 (date limite de dépôt des déclarations de résultat n° 2035 de 2023).

L'option pour le régime réel sera opportune lorsque le montant des charges réelles (achats, frais généraux, loyers, impôts, charges de personnels, charges financières, cotisations Madelin) est supérieur à 71 % des recettes en cas de BIC, 50 % des recettes en cas de locations meublées ou 34 % des recettes en cas de BNC.

Il faut noter que le régime micro demeure applicable en cas de premier dépassement des seuils sur 2 années consécutives.

### **Exemple :**

*Un commerçant réalise un chiffre d'affaires de 150 000 € en 2022 et un chiffre d'affaires de 190 000 € en 2023.*

*Il conserve le bénéfice du régime micro-BIC pour les revenus 2024 puisqu'il s'agit du premier dépassement.*

*En 2024, il réalise un chiffre d'affaires de 195 000 € : il s'agit du second dépassement. Il est donc obligatoirement soumis au régime réel sur les revenus 2025.*

Le contribuable ne peut pas opter pour un régime réel d'imposition dans le délai de réclamation (jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant celle du paiement de l'impôt ; LPF art. R. 196-1) notamment en raison des règles comptables, déclaratives et fiscales que cela implique.

**Vous voulez prendre contact avec notre ingénieur fiscal et patrimonial ?**

- ✉ [info@maubourg-patrimoine.fr](mailto:info@maubourg-patrimoine.fr)
- F. 01.42.85.80.00